



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Brié et Angonnes (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-300

Décision en date du 29 mars 2017

page 1 sur 3

DÉCISION du 29 mars 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00300, transmise le 30 janvier 2017 par la métropole Grenoble Alpes Métropole le 30 janvier 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brié-et-Angonnes ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les orientations du projet de PLU présentées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) visent à consommer environ 18 hectares dont 14 hectares à destination résidentielle et 4 hectares pour favoriser le développement économique pour les 12 prochaines années, soit l'équivalent de la consommation foncière ces 10 dernières années entre 2005-2015 ;
- que l'objectif annoncé en matière de nombre de logements est de 162, soit une densité d'un peu plus de 11 logements/ha, faible au regard des enjeux liés à la proximité de l'agglomération grenobloise ;

Considérant, qu'une partie importante des zones correspondant à une densification ou une extension d'urbanisation sont concernées par des prescriptions au titre de l'article R151-34 (ex-R123-11- b) du code de l'urbanisme (carte des aléas) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du PLU de la commune de Brié et Angonnes est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Brié-et-Angonnes**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00300, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1